



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n°2022-14-31L4 concernant des « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2022-14-31L4 portant sur des « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2022-14-31L4 portant sur des « Prestations d'assistance pour la passation d'un marché d'achat d'énergie et/ou d'infrastructures de distribution associées, nécessaires au fonctionnement d'un réseau de transport public routier » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant maximal de 66 000 € HT et que l'engagement de commande est d'un montant de 58 250 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 19/03/2025

Transmission au contrôle de  
légalité le : 19/03/2025

Certifié exécutoire le 19/03/2025

Pour extrait conforme  
Lens, le 06/03/2025  
  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com